

Vade-mecum pris pour l'application de l'article D 131-23-1 du code du sport

Dans sa rédaction issue de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant à protéger les sportifs de haut niveau et professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, l'article L. 131-12 du code du sport assoie la légalité du versement d'une indemnité aux cadres techniques sportifs par les fédérations sur leurs fonds propres : « (...) *Les fédérations peuvent, au titre de ces missions, leur verser des indemnités, dans des limites et conditions fixées par décret* », tout en précisant que les cadres techniques sportifs (CTS) « *ne peuvent être regardés, dans l'accomplissement de leurs missions, comme liés à la fédération par un lien de subordination caractéristique du contrat de travail au sens du livre II de la première partie du code du travail.* »

Le décret n°2017-172 du 10 février 2017 portant application de l'article 23 de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 précitée qui insère un article D 131-23-1 dans le code du sport est venu préciser l'article L.131-12 précité et consolider le lien entre les missions de CTS et le versement de ces compléments indemnitaires.

Versées sur les fonds propres des fédérations, ces indemnités peuvent compléter la rémunération des cadres en fonction d'un montant plafond annuel prévu par la convention-cadre signée entre la direction des sports et la fédération. Elles visent notamment à adapter la rémunération des CTS aux conditions du marché sportif.

*

Le présent vade-mecum vise à clarifier le cadre de versement de ces compléments de rémunération par les fédérations et doit permettre de disposer à compter de l'année 2017 d'un cadre d'action rénové tout en respectant le principe de libre gouvernance des fédérations.

Ce document a été rédigé afin de permettre à vos directions techniques nationales de vous proposer le plus rapidement possible des modalités de mise en œuvre du décret applicable depuis sa parution.

1) Des indemnités liées à l'exercice des missions de CTS

La coexistence de l'autorité hiérarchique exclusive du ministre chargé des sports sur les conseillers techniques sportifs et du versement, par les fédérations, d'une indemnité au titre des missions exercées par les cadres en leur qualité de conseiller technique sportif (CTS) est incontournable à la gouvernance du sport français menée d'une part, par les services de l'Etat et d'autre part, par les acteurs du mouvement sportif (présidents des fédérations, des ligues et comités sportifs).

Toutefois, il est indispensable que le versement des indemnités prévues au titre de l'article D 131-23-1 soit strictement corrélé à l'exercice de missions du cadre technique et ainsi en cohérence avec les missions et objectifs décrits dans la lettre de mission.

Le respect de ce principe doit permettre d'éviter les risques contentieux futurs et notamment, les requalifications possibles de la relation entre les CTS et les fédérations en contrat de travail par le juge judiciaire. Toutefois, cette clarification du droit ne permet pas de se prémunir totalement contre un risque de requalification, dès lors que les conditions d'existence du contrat de travail sont caractérisées.

Ainsi, il est rappelé que pour minimiser le risque de qualification du lien entre les CTS et les fédérations en lien de subordination, il convient de veiller au respect des règles suivantes :

- ne pas établir de contrat entre le CTS et la fédération pour ce qui concerne l'exercice de ses missions de CTS ;
- ne pas indemniser une mission qui sort du cadre de la lettre de mission de l'agent ;
- ne pas se comporter en employeurs (par exemple, en signant des congés, fixant des objectifs, ou en évaluant,...). Toutes ces attributions relèvent de l'autorité hiérarchique du CTS (directeur des sports ou directeur régional).

En cas d'existence d'un contrat, le risque reste que le juge judiciaire condamne la fédération à verser des indemnités de licenciement aux CTS lorsqu'elle met fin au versement du complément de rémunération à l'occasion de leur mutation vers un autre poste de l'administration, de l'évolution de leurs missions ou lorsqu'elles modulent ces compléments.

A contrario, cela implique que toute mission confiée à un CTS qui dépasserait le strict cadre de ses missions de CTS relève d'une autorisation de cumul d'activité et d'autre part d'un contrat de travail entre la fédération (par exemple, situation de cumul des fonctions de DTN et de DG)

2) Des indemnités prévues dans la convention-cadre

a. Adaptation du modèle de convention-cadre

La convention-cadre, et le cas échéant ses avenants annuels, signée du directeur des sports et du président de chaque fédération, prévue par l'article R 131-23 du code du sport fixe désormais le montant annuel et les modalités de versement des compléments indemnitaires aux CTS.

Dorénavant, le nouvel article 8 de la convention cadre précisera :

- les fonctions qui sont éligibles au versement de compléments fédéraux ;

A cet égard, chaque fédération est libre de déterminer le niveau de précisions qu'elle souhaite apporter à cette liste de fonctions. Cependant, le cadre ainsi défini doit permettre des adaptations.

- pour chaque type de fonctions, la limite annuelle dans laquelle ces compléments peuvent être versés ;

Sur ce point, il convient de préciser que chaque fédération doit lorsqu'elle fixe les montants plafonds avoir intégré les montants des versements effectués par les différents échelons (régionaux, départements,..) lorsque ce schéma est retenu. Elle doit ainsi prendre en compte l'hypothèse d'un cadre recevant plusieurs indemnités de différents échelons fédéraux.

Les montants qui seront indiqués dans la convention cadre constituent un plafond prévisionnel annuel. Il ne s'agit nullement de déterminer une enveloppe ouvrant obligatoirement droit à versement.

- les modalités retenues par la fédération pour le versement (cf. supra).

Il est possible de prévoir des modalités de versement adaptées pour chaque fédération en fonction de l'organisation existante ou qu'elle souhaite mettre en place et dans le respect de la libre administration de chacune ainsi que des conventions fédérales.

Dans la mesure où la convention cadre est l'objet d'avenants annuels, ces dispositions pourront être ajustées en cours d'olympiade, notamment en fonction des enjeux sportifs, des capacités financières de la fédération et des effectifs concernés.

b. Mise en œuvre pour l'année 2017 par additif à l'avenant à la convention cadre.

A compter de juin 2017, l'ensemble des fédérations concernées est invité à recenser et consolider les fonctions, les montants maxima envisagés ainsi que les modalités retenues. Dès que possible, un projet sera transmis à la direction des sports (CGO CTS) qui pourra ainsi préparer un additif pour l'avenant 2017 à la convention cadre 2014-2017 (modèle en annexe 1).

3) Le versement des compléments fédéraux par les fédérations (organes nationaux) ou par leurs organes régionaux ou départementaux

a. Des modalités déterminées par la fédération

Le décret confirme la capacité donnée par l'article L.131-11 du code du sport de permettre aux fédérations ou aux ligues régionales et comités départementaux d'attribuer des indemnités versées au titre de compléments fédéraux aux CTS qui travaillent à leur proximité immédiate. Cela correspond à l'organisation qui prévaut dans un certain nombre de fédérations qui ont « décentralisé » ce versement.

Cette liberté d'organisation respecte la libre gouvernance associative, pour autant c'est bien à la fédération qu'il appartient d'assurer le contrôle du respect des conditions de versement fixées dans la convention cadre et déterminées par l'instance nationale.

Ainsi, ce versement doit répondre aux conditions de fonctions et de plafond précisées dans la convention cadre.

Le versement des compléments indemnitaires s'effectue de manière unilatérale, sur le fondement le cas échéant d'un règlement fédéral d'allocation des compléments de rémunération.

b. La consolidation des données

La fédération doit également assurer la remontée des informations par les instances délégataires du versement des compléments indemnitaires pour vérifier les conditions de mise en œuvre du décret et de la convention-cadre dont elle est garante.

Par ailleurs, elle doit être en mesure de transmettre annuellement à la direction des sports (ou à toute autorité de contrôle : Cour des comptes, ...) un recensement de l'intégralité des indemnités versées afin d'assurer à l'Etat une parfaite information et transparence et lui donner les moyens de contrôler que les dispositions qu'elle a proposées dans la convention cadre ont bien été respectées.

4) le régime social et les modalités de versement

a- Le décret consacre le statut juridique d' « indemnité » aux compléments fédéraux versés aux conseillers techniques sportifs.

Cette assimilation découle du fait que le versement de compléments fédéraux est exclusivement lié à l'exercice des missions de CTS qui sont des missions de service public.

Cela implique a contrario que tout versement de rémunération non lié aux missions de CTS est soumis à cotisations sociales privées.

En conséquence, ces indemnités sont soumises au régime des contributions sociales prévu pour les indemnités versées par l'Etat dans la fonction publique : ce qui permettra d'éviter que ces agents soient poly-affiliés. **Un tableau de synthèse récapitule l'ensemble des informations en annexe 2.**

Attention : les cadres techniques recrutés sur des contrats de droit public (c'est-à-dire en application des dispositions de l'article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984) sont assujettis de la même manière que les salariés de droit privé, à la différence de la cotisation chômage qui est remplacée par la contribution exceptionnelle de solidarité et la retraite complémentaire (ils cotisent à l'IRCANTEC). Le régime de cotisations salariales et les codes types sont rappelés en annexe 2.

b- Ainsi, les indemnités sont assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

1. Les principes :

Les taux applicables sont pour les fonctionnaires (comme pour les contractuels) :

Sur 98,25 % de l'ensemble de la rémunération et de tous ses accessoires	
CSG	CRDS
7,5%	0,5%

Les éléments soumis à la CSG et à la CRDS sont pris en compte pour leur **montant brut**, diminué de 1,75 % pour frais professionnels dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale pour 2017, soit 12 847,17€ de revenus mensuels (soit 156 912 € pour l'année 2017). Au-delà, la CSG et la CRDS sont calculées sur 100 % des éléments de rémunération alloués.

2. La déclaration et le versement :

La CSG et la CRDS des fonctionnaires de la fonction publique d'Etat se déclarent pour une fédération sportive immatriculée dans le secteur privé, en utilisant le CTP 260 CSG CRDS REGIME GENERAL applicable aux salariés du secteur privé.

S'agissant d'éventuelles questions concernant la déclaration et le paiement des contributions dues pour la période allant de l'entrée en vigueur du décret du 10 février 2017 à la date de diffusion du présent document, vous pouvez prendre contact avec votre URSSAF qui sera également informée.

c- Ces indemnités sont également assujetties à la contribution exceptionnelle de solidarité (CES) pour les agents titulaires et les agents non titulaires.

1. Les principes :

- assiette : en application des dispositions de l'article L. 5423-27 du code du travail : « La contribution exceptionnelle de solidarité est assise sur la **rémunération nette** totale des salariés, y compris l'ensemble des éléments ayant le caractère d'accessoire du traitement, de la solde ou du salaire, à l'exclusion des remboursements de frais professionnels, dans la limite du plafond mentionné à l'article L. 5422-3 ».

- taux : le taux applicable est de 1% dans la limite de 4 plafonds de la sécurité sociale, soit pour 2017 13 076€ de revenus nets mensuels ou 156 912 € annuels. Les rémunérations nettes inférieures à

1 466,73€ mensuelles sont exonérées¹ (ou leur cumul). Cette contribution est **uniquement une part salariale**.

En cas de temps partiel ou de temps incomplet, le seuil ou le plafond de la contribution ne doivent pas être « proratisés » (cf. annexe 3 précisant les modalités de calcul).

2. La déclaration et le versement :

Chaque employeur public concerné verse la part de la contribution de solidarité qu'il a précomptée.

En cas de pluralité d'ordonnateurs (agents recevant des rémunérations accessoires d'un autre ordonnateur que celui de la rémunération principale), l'ensemble des rémunérations versées doit ainsi être soumis à la contribution de solidarité de 1 %, dès lors que la rémunération principale y est assujettie.

Afin de faciliter la mise en œuvre du dispositif, les cadres techniques sportifs titulaires appartenant à des corps de catégorie A (indice majoré minimum à 379 au 1er janvier 2017), le seuil d'assujettissement est considéré comme atteint.

Il convient, en conséquence, que soit précomptée la contribution de solidarité de 1 % sur les indemnités versées par votre fédération.

Toutefois, les cadres dont la rémunération (cumulée) se situerait en deçà de ce seuil d'assujettissement (qui est depuis le 1^{er} mars 2017 fixée à 1466.73 € par référence à l'IM 313) devront le signaler à la fédération pour la mise en œuvre éventuelle d'une procédure d'exonération de cette contribution.

De la même façon, les cadres qui se situeraient dans une situation particulière devront le signaler à la fédération, notamment pour la mise en œuvre éventuelle du plafonnement.

Ainsi, il appartiendra à chaque fédération de recueillir auprès des cadres techniques concernés l'information nécessaire à la vérification des seuils d'exonération, d'assiette et de plafonds relatifs au versement de la contribution exceptionnelle de solidarité. Elle procède, le cas échéant, auprès du fond de solidarité aux ajustements nécessaires relatifs aux montants de contribution exceptionnelle à calculer sur les rémunérations accessoires versées.

Dans le cadre de la généralisation de la dématérialisation des documents administratifs, le fonds de solidarité a mis en place un site sécurisé de télé-procédure de la contribution de solidarité, à votre disposition sur : <https://www.telefds.fr>, qui permet de simplifier et de sécuriser les formalités de déclaration et de paiement.

Si vous n'êtes pas encore inscrit, vous trouverez tous les éléments d'information sur le site institutionnel : <https://www.fonds-de-solidarite.fr> et notamment, une plaquette de présentation pour s'inscrire, déclarer et régler la contribution de solidarité en ligne. Elle sera communiquée à chacune des fédérations et comprend 2 notices explicatives : l'une destinée au service déclarant et l'autre destinée au service de paiement.

La contribution exceptionnelle de solidarité est précomptée et versée au fonds de solidarité dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du versement des rémunérations ayant supporté le précompte.

Le non-respect de la date limite de paiement - le 15 du mois - de même que le défaut de précompte ou de versement, entraînent l'application d'une majoration de 10 % calculée sur le montant des contributions dues. Le calendrier des dates d'échéances est consultable sur le site.

¹ Montant du seuil d'exonération précisé à l'article R. 5423-52 du code du travail, soit, depuis le 1er mars 2017, l'indice majoré 313 soit 1 466,73 euros (cf. décret n°2017-241 du 24 février 2017 modifiant le seuil d'assujettissement à la contribution exceptionnelle de solidarité).

Le paiement de la contribution de solidarité s'effectue par prélèvement (régulier : le 16 de chaque mois) sur le site telefds.

Le régime ordinaire de déclaration se fait selon 2 périodicités:

- mensuelle (si plus de 10 agents soumis) ;
- trimestrielle (si l'effectif est inférieur ou égal à 10 agents) ;

Cependant, afin de faciliter la déclaration de la contribution de solidarité sur des indemnités dont la périodicité de versement sera variable selon les fédérations, il est possible de choisir la périodicité ponctuelle ; périodicité disponible sur le site telefds et réservée aux cas particuliers tel que le versement ponctuel de rémunérations accessoires.

Pour plus d'informations, vous connecter au site : <http://www.fonds-de-solidarite.fr> ou se reporter à l'annexe 3 qui précise un certain nombre de points relatifs au calcul de l'assiette, aux modalités de régularisation, et à la prescription.

5) La retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

1. Les principes :

Pour les agents titulaires, le complément indemnitaire peut également être assujéti au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

Pour chaque cadre, le montant de la cotisation est calculé en prenant en compte la totalité des revenus hors traitement indiciaire auquel est appliqué un taux de 5 % pour la part patronale et de 5 % pour la part salariale. Cette contribution est toutefois plafonnée à 20% du montant du traitement indiciaire.

Dans la mesure où les cotisations sont dues au régime dès le premier euro et conformément à l'article 11-II du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique qui prévoit la situation des employeurs multiples, les services chargés de l'ordonnancement de la paie de l'employeur qui verse le traitement brut indiciaire (TBI) sont chargés de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul.

A la fin de l'exercice budgétaire, l'employeur principal (celui qui verse le traitement brut indiciaire) centralise les éléments de calcul des autres employeurs dits « secondaires » (traitements, rémunérations accessoires, cotisations déjà versées).

Lorsque le plafond d'assiette de 20% du TBI est atteint avec les seuls éléments de rémunérations soumis à cotisations en N, aucune régularisation ne sera demandée aux employeurs secondaires n'ayant pas cotisé.

Si le plafond n'est pas atteint, l'employeur principal calcule le solde d'assiette disponible, notifie aux employeurs secondaires les montants à verser et informe le bénéficiaire de cette régularisation.

En cas de pluralité d'employeurs secondaires, la répartition du solde est effectuée au prorata des rémunérations non cotisées.

2. La déclaration et le versement :

Le versement doit intervenir au moins une fois par an.

Les employeurs ne servant pas de traitement indiciaire, au cas présent les fédérations, ne cotisent pas au régime dans un premier temps. Ils sont cependant susceptibles de participer à la

régularisation des cotisations si, à la fin de l'exercice, le plafond d'assiette de 20 % des traitements **n'est pas atteint**.

Les employeurs secondaires mis à contribution au titre de la régularisation doivent :

- effectuer leur versement auprès du RAFP au plus tard le 15 mars N+1,
- effectuer la déclaration individuelle pour chaque agent concerné à partir de l'espace personnalisé avant le 31 mars de l'année N+1,
- recouvrer, auprès de l'agent, par tout moyen à sa convenance, la part de cotisations salariales.

La DRH des ministères sociaux établit une fois par an pour chaque cadre technique sportif les données financières permettant d'apprécier si la limite du plafond réglementaire de 20% du traitement indiciaire brut est atteinte et de calculer le solde de l'assiette disponible pour la régularisation des cotisations RAFP à la charge de l'employeur secondaire.

Chaque fédération – pour les cadres techniques qui la concerne – pourra obtenir sur demande adressée à la DRH des ministères sociaux (bureau SD2D) pendant la période comprise entre le 1er février et le 1er mars de l'année N+1 une attestation RAFP / multi-employeurs fixant le solde de l'assiette disponible pour la régularisation des cotisations RAFP restant à sa charge.

Au regard de ces règles de détermination de l'assiette, et des indemnités d'ores et déjà versées par l'Etat, le tableau joint en annexe 4 vous permet de connaître les corps, grades et échelons pour lesquels, il est possible que le seuil de 20% du traitement indiciaire brut ne soit pas atteint par le régime indemnitaire perçu dans le corps. Comme vous le constaterez, seuls certains CTR et CTN sont susceptibles d'être assujettis.

Le versement des cotisations s'effectue par virement. Pour plus d'informations, vous connecter au site : <https://www.rafp.fr/calcul-et-versement-des-cotisations>

En décembre de l'année N, une lettre d'information « versement des cotisations RAFP » est adressée à chaque employeur. Cette lettre précise les coordonnées bancaires (BIC/IBAN) du RAFP et les références de virement à utiliser pour chaque échéance de l'exercice.

6) Bulletin de versement

Les fédérations sont invitées à communiquer à chaque cadre bénéficiaire les sommes versées et cotisées au moyen d'un bulletin de versement distinct de tout bulletin de salaire (et dans la mesure du possible fera référence à l'article D 131-23-1 du code du sport).

7) Délais de mise en œuvre

Le décret étant d'application directe, il convient de prendre l'attache de votre caisse de cotisations pour effectuer les opérations de régularisation.

8) Divers

S'agissant des questions soulevées par certaines fédérations liées à l'appartenance à la communauté de travail des cadres techniques placés auprès d'elles et aux avantages dont, à ce titre, les cadres

techniques sportifs pourraient bénéficier, il convient de préciser que le droit du travail considère les CTS, en situation de mise à disposition auprès de la fédération (cf. le jugement du tribunal d'instance de Saint Germain en Laye, 11-16-001529, en date du 27/01/17, SNUPiS UNSA sport).

Ainsi, ils sont inclus dans le calcul des effectifs, notamment sociaux, quand bien même ils ne sont pas liés à la fédération par un contrat de travail.

Ils sont comptabilisés dans les effectifs selon les principes définis à l'article L. 1111-2 du code du travail.

En revanche, n'étant pas titulaires d'un contrat de travail, ils ne peuvent bénéficier des avantages accessoires accordés par l'employeur sur la base de la qualité de salarié (ex : mutuelle, tickets restaurant, voiture autre que de service...).

9) Information des cadres techniques

Une attention particulière devra être apportée à l'information des cadres techniques qui exercent auprès de votre fédération.

**

Respecter ces règles de conduite revêt un caractère primordial pour la poursuite de l'activité des CTS dans des conditions de sécurité juridique accrues pour les fédérations ou structures territoriales.